

Sainte-Thérèse, le 15 septembre 2015

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les propriétés situées au 6, 8,
10, 14, 20 et 22, Boulevard Industriel à Saint-Eustache
V/Réf : 631654

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 septembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint le document visé par votre demande. Il s'agit de :

8, boulevard Industriel

- Rapport d'inspection du 28 juillet 2014, 6 pages

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement
durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne
détient aucun document concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision
auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe
une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (7 pages)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-07-28

Heure d'arrivée : 14 h 40

Heure de départ : 14 h 55

Inspecteur : Harinjaka Andriamandranto

Accompagné de :

N° intervention : 300901484

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7620-15-14-00039-00

N° du rapport d'inspection : 401160850

N° demande : 200169492

Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : I-11: Programme halocarburés 2014 (Thibault Performance)

Lieu inspecté

Nom du lieu : Thibault Performance inc.

Nom usuel du lieu : Thibault Performance inc.

N° du lieu : X2150241

Type de lieu : commerce

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : 8, boulevard Industriel
Saint-Eustache (Québec) J7R 5B8

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,572356304100;-73,914933852400

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Thibault Performance inc.		8, boulevard Industriel Saint-Eustache (Québec) J7R 5B8	Y2110259

Conditions météo

Nuageux

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Patrice Thibault	Propriétaire	450 472-4599

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à l'identification faite auprès de : propriétaire

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 5

Nombre de photos annexées au rapport : 5

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Andriamandranto Harinjaka avec un appareil photo de type Nikon, coolpix L22. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-06\andha02\7620-15-14-00039-00\2014-07-28

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées

SO

Numéro	Titre
I-11	Concessionnaires automobiles et garagistes spécialisés en climatisation automobile

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Copie cartes de qualification halocarbares & copie extraits de registre

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme I-11 : Halocarbares.

3 Description de l'inspection

Points de vérification

CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE

Règlement sur les Halocarbares

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbare doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbare liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbare d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbare différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbare.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbares contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbares contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la recupération d'halocarbare.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbare doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2209	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J1990 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbares et à la récupération des halocarbares.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise est tenue de étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbares.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbares de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbares usés retourné.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbares doit les confiner dans un	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3 Description de l'inspection

		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l' éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démantèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
3	Test à l'azote, à ultrason et lampe UV

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO**5 Conclusion**

L'entreprise est conforme en tout point au Règlement sur les halocarbures.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO**6 Recommandations**

Ainsi, je recommande de fermer le présent dossier.

Rédigé par : Harinjaka Andriamandranto

Signature :

Date de signature : 2014-07-29

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand

Fonction : Superviseure

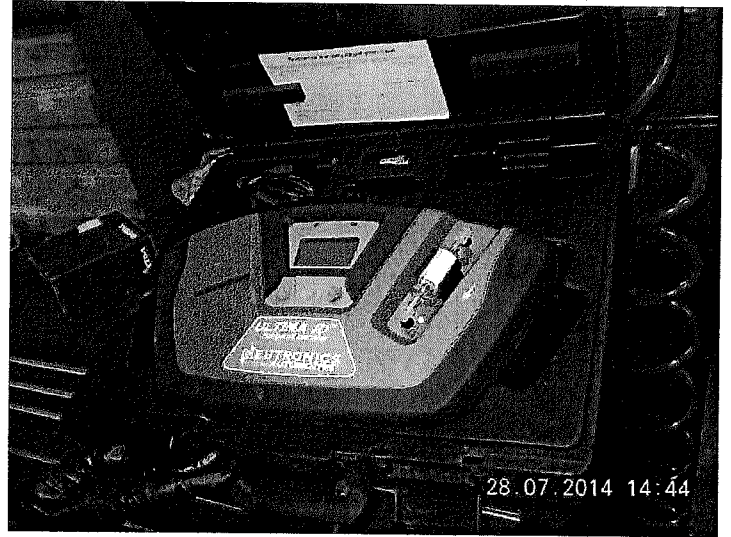
Signature :

Date : 30 juillet 2014

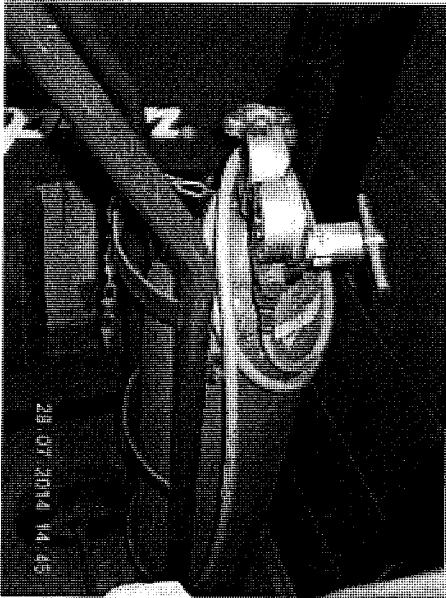
Commentaires :



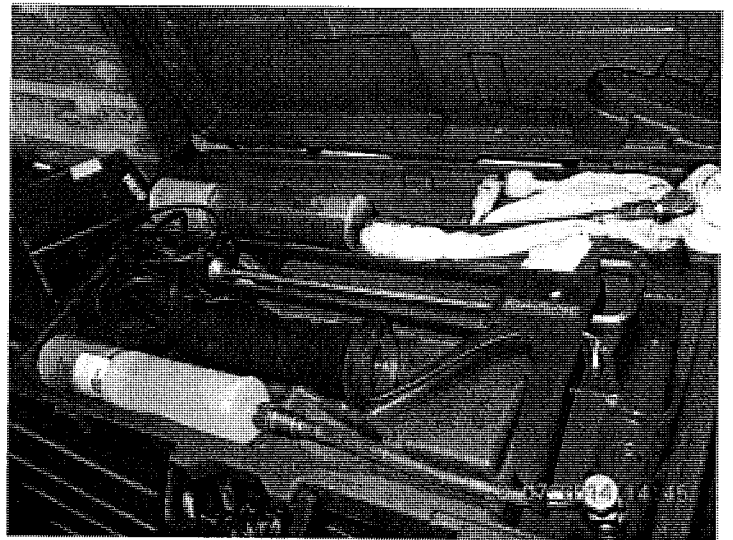
DSCN5103 (Small).JPG



DSCN5104 (Small).JPG



DSCN5105 (Small).JPG



DSCN5106 (Small).JPG



DSCN5107 (Small).JPG



LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE QUE

Patrice Thibault

a complété avec succès un programme d'études

dans le domaine du

Contrôle des CFC/HCFE/HFC dans l'industrie de la réfrigération et
de la climatisation offert par

L'INSTITUT CANADIEN DU CHAUFFAGE, DE LA CLIMATISATION
ET DE LA RÉFRIGÉRATION

conjointement avec

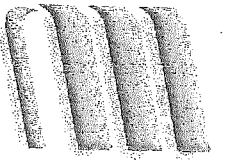
ENVIRONNEMENT CANADA

L'acceptation de ce certificat lie le détenteur à accepter et à respecter tous les codes et manuels de l'Institut, présents ou à venir. Le fait d'avoir terminé ce cours n'est d'aucune façon une indication que le détenteur a suivi une autre formation ni qu'il possède d'autres compétences professionnelles.

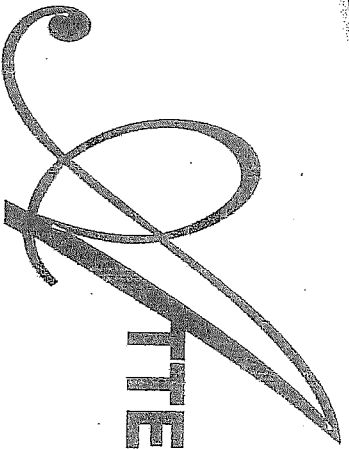
PQ4028

CHAIRMAN

PRESIDENT



Centre d'études professionnelles Saint-Jérôme



ATTESTATION DE FORMATION

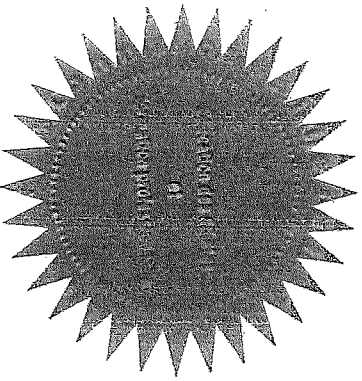
Nous soussignés attestons que

Monsieur Daniel Thibault

a réussi la formation de 7 heures pour
la qualification environnementale relative
aux Halocarbures-catégorie véhicules H3

2008-2009

En foi de quoi, nous lui décernons la présente attestation le 5 mai 2009



Formateur : *Jean-Luc Demers*

Conseiller en gestion de personnel par intérim

Hugo Martin